



D_2025_44
SILL

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_147 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9546822,

Considérant le titre 3705/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 87.69 € se détaillant comme suit :

- 34.69 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047424261 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9546822, enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 janvier 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 3705/2024,

Considérant que par mail en date du 6 janvier 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonné en lui précisant le détail du titre 3705/2024 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que par mail en date du 16 janvier 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant ne jamais avoir réceptionné ladite facture et les relances, celles-ci étant envoyées à son ancienne adresse à Indre, adresse qu'il a quitté en février 2023,

Considérant que par mail en date du 22 janvier 2025, l'abonné complète sa demande en joignant un procès-verbal de réception de son bien de Cordemais en date du 20 février 2023,

Considérant que par mail en date du 13 février 2025, après avoir fait la demande à son ancien propriétaire, l'abonné complète sa demande en joignant l'état des lieux de sortie de son ancien logement d'Indre en date du 27 février 2023,

Considérant que la facture et les relances de Veolia étaient envoyées à l'ancienne adresse de l'abonné et que les documents fournis prouvent qu'il n'habitait plus à Indre au moment de l'envoi des relances et donc qu'il n'a jamais eu connaissance de ladite facture,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250228-D_2025_44-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3705/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9546822	CORDEMAIS	32.88	1.81	34.69
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

28 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication